ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et l' « Instituto de Credito Oficial » d'Espagne.

Décret n° 2-86-336 du 20 ramadan 1406 (29 mai 1986) approuvant l'accord de prêt de 7.610.850 dollars des Etats-Unis d'Amérique, conclu le 10 rejeb 1406 (21 mars 1986) entre le Royaume du Maroc et l' « Instituto de Credito Oficial » d'Espagne 186

Décret n° 2-86-337 du 20 ramadan 1406 (29 mai 1986) approuvant l'accord de prêt de 210 millions de pesetas, conclu le 10 rejeb 1406 (21 mars 1986) entre le Royaume du Maroc et l' « Instituto de Credito Oficial » d'Espagne pour le financement de la construction d'une usine d'acide sulfurique au complexe Maroc-Phosphore III et IV 186

Heure légale.

Décret n° 2-86-365 du 24 ramadan 1406 (2 juin 1986) portant modification de l'heure légale 187

Norme marocaine.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 1137-85 du 21 safar 1406 (5 novembre 1985) portant révision de la norme 10.01.F.004 : liants hydrauliques 187

Semences certifiées de riz. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 648-86 du 3 ramadan 1406 (12 mai 1986) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de riz 187

Pages

Poisson industriel. — Prix.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 686-86 du 11 ramadan 1406 (20 mai 1986) fixant les prix du poisson industriel 188

TEXTES PARTICULIERS

Autorisation et agrément de montage de véhicules.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 32-86 du 25 rebia II 1406 (7 janvier 1986) portant agrément pour le montage de la voiture particulière Renault super cinq 189

Arrêté du Premier ministre n° 3-9-86 du 29 rejeb 1406 (9 avril 1986) autorisant le montage de véhicules utilitaires ou industriels de marque Renault par la Société Berliet-Maroc 189

Arrêté du Premier ministre n° 3-10-86 du 29 rejeb 1406 (9 avril 1986) autorisant le montage de véhicules utilitaires ou industriels légers - tous terrains - de marque Santana par la Société méditerranéenne pour l'industrie automobile « SMEIA » 189

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 540-86 du 15 chaabane 1406 (25 avril 1986) portant agrément pour le montage de la voiture particulière Renault 21. 189

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 541-86 du 15 chaabane 1406 (25 avril 1986) portant agrément pour le montage de la voiture particulière Fiat Croma 190

Arrêté du Premier ministre n° 3-14-86 du 20 ramadan 1406 (29 mai 1986) autorisant le montage de véhicules automobiles de marque Citroën par la Société SOPRIAM 190

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Khemisset, Salé, Settat, Oujda et Nador. — Agrément des zones industrielles.

Arrêté du Premier ministre n° 3-2-86 du 14 joumada II 1406 (24 février 1986) portant agrément de la zone industrielle de Khemisset 190

Arrêté du Premier ministre n° 3-3-86 du 14 joumada II 1406 (24 février 1986) portant agrément de la zone industrielle de Salé 190

Arrêté du Premier ministre n° 3-4-86 du 14 joumada II 1406 (24 février 1986) portant agrément de la zone industrielle de Settat 190

Arrêté du Premier ministre n° 3-5-86 du 14 joumada II 1406 (24 février 1986) portant agrément de la zone industrielle d'Oujda 191

Arrêté du Premier ministre n° 3-6-86 du 14 joumada II 1406 (24 février 1986) portant agrément de la zone industrielle de Nador 191

Pages

Province d'Errachidia. — Installation d'un dépôt d'explosifs et d'un dépôt d'accessoires de tir.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 480-86 du 10 rejeb 1406 (21 mars 1986) autorisant M. Khettouch Lhoussaine à installer un dépôt d'explosifs et un dépôt d'accessoires de tir sur le territoire du caïdat et annexe des Chorfas Mdaghra el Kheng (province d'Errachidia) 191

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 472-86 du 17 rejeb 1406 (28 mars 1986) accordant à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières le permis de recherche des hydrocarbures dénommé « Boulmane » 192

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste, pour l'année 1986, des géomètres privés et sociétés ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément 192

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-86-336 du 20 ramadan 1406 (29 mai 1986) approuvant l'accord de prêt de 7.610.850 dollars des Etats-Unis d'Amérique, conclu le 10 rejeb 1406 (21 mars 1986) entre le Royaume du Maroc et l' « Instituto de Credito Oficial » d'Espagne.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 16 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le dahir n° 1-86-64 du 1er rejeb 1406 (12 mars 1986) portant nomination de M. Azzeddine Laraki, ministre de l'éducation nationale, en qualité de vice-Premier ministre ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 7.610.850 dollars des Etats-Unis d'Amérique, conclu le 10 rejeb 1406 (21 mars 1986) entre le Royaume du Maroc et l' « Instituto de Credito Oficial » d'Espagne pour le financement de bateaux-vedettes.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1406 (29 mai 1986).

Le vice-Premier ministre
et ministre de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-337 du 20 ramadan 1406 (29 mai 1986) approuvant l'accord de prêt de 210 millions de pesetas, conclu le 10 rejeb 1406 (21 mars 1986) entre le Royaume du Maroc et l' « Instituto de Credito Oficial » d'Espagne pour le financement de la construction d'une usine d'acide sulfurique au complexe Maroc-Phosphore III et IV.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 16 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le dahir n° 1-86-64 du 1er rejeb 1406 (12 mars 1986) portant nomination de M. Azzeddine Laraki, ministre de l'éducation nationale, en qualité de vice-Premier ministre ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 210 millions de pesetas, conclu le 10 rejeb 1406 (21 mars 1986) entre le Royaume du Maroc et l' « Instituto de Credito Oficial » d'Espagne pour le financement de la construction d'une usine d'acide sulfurique au complexe Maroc-Phosphore III et IV.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1406 (29 mai 1986).

Le vice-Premier ministre
et ministre de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-86-365 du 24 ramadan 1406 (2 juin 1986) portant modification de l'heure légale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) relatif à l'heure légale, notamment son article premier,

Vu le dahir n° 1-86-64 du 1er rejeb 1406 (12 mars 1986) portant nomination de M. Azzeddine Laraki, ministre de l'éducation nationale, en qualité de vice-Premier ministre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'heure légale, fixée pour le territoire du Royaume par l'article premier du décret royal portant loi susvisé n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967), sera avancée de soixante minutes à partir du 8 chaoual 1406 (15 juin 1986).

Ce changement s'effectuera dans la nuit du 7 chaoual 1406 (14 juin 1986) au 8 chaoual 1406 (15 juin 1986) à 0 heure.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1406 (2 juin 1986).

Le vice-Premier ministre
et ministre de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 1137-85 du 21 safar 1406 (5 novembre 1985) portant révision de la norme 10.01.F.004 : liants hydrauliques.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 28 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, du ministre des travaux publics et des communications, du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1013-74 du 3 ramadan 1394 (20 septembre 1974) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 15 chaabane 1403 (28 mai 1983),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le projet de révision de la norme marocaine n° 10.01.F.004 désormais intitulé : les ciments (liants hydrauliques).

ART. 2. — L'application de la norme visée à l'article premier est obligatoire à compter du 24e mois suivant celui de la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. — Jusqu'à la date d'application obligatoire de la norme révisée, la norme homologuée par l'arrêté conjoint susvisé n° 1013-74 du 3 ramadan 1394 (20 septembre 1974) reste applicable.

ART. 4. — La norme visée à l'article premier ci-dessus est à la disposition des intéressés au siège du ministère chargé de l'industrie (SNIMA) ou dans ses services extérieurs et dans les chambres de commerce et de l'industrie.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 safar 1406 (5 novembre 1985).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Dr TAHAR MASMOUDI.

Le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de l'habitat,
ABDERRAHMANE BOUFTAS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 648-86 du 3 ramadan 1406 (12 mai 1986) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants ;

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs par les organismes agréés des semences certifiées du riz sont fixés comme suit :

— Riz rond ..... 315 DH/ql ;
— Riz long ..... 360 DH/ql.

ART. 2. — Les prix de vente aux utilisateurs par les organismes agréés de semences du riz de production nationale sont fixés comme suit :

— Riz rond ..... 332 DH/ql ;
— Riz long ..... 377 DH/ql.

ART. 3. — Les prix cités dans les articles premier et 2 ci-dessus s'entendent pour des semences de la 2e reproduction :

— agréées et certifiées par la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes ;
— conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;
— livrées aux magasins des organismes agréés.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 173-82 du 15 rebia II 1402 (10 février 1982) relatif au même objet.

Rabat, le 3 ramadan 1406 (12 mai 1986).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 686-86 du 11 ramadan 1406 (20 mai 1986) fixant les prix du poisson industriel.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Après avis du comité central des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix du poisson livré à l'industrie des sous-produits est fixé comme suit :

— Sardine ..... 350 DH la tonne ;
— Maquereau ..... 330 DH la tonne ;
— Bécasse de mer ..... 315 DH la tonne.

ART. 2. — Les prix de la sardine destinée aux industries de la conserve et de la congélation et au mareyage sont fixés comme suit :

— Sardine usinable ..... 1,25 DH le kg ;
— Sardine non usinable ..... 0,60 DH le kg ;
— Sardine en caisse sous glace ..... 1,50 DH le kg.

ART. 3. — Les prix de la sardine livrée à l'industrie des sous-produits, de la conserve, de la congélation et au mareyage s'entend prime de filet de 10% comprise.

ART. 4. — Un prix plancher est fixé pour :

— Le saurel à ..... 1,00 DH le kg ;
— L'anchois à ..... 1,50 DH le kg ;
— Le maquereau ayant un moule égal ou inférieur à dix unités au kg à 1,10 DH le kg ;
— Le maquereau ayant un moule supérieur à dix unités au kg à ..... 0,90 DH le kg.

En sus de la valeur adjugée du prix de vente de ces trois espèces, une prime de filet de 10% est due par l'acheteur au profit de l'armateur.

ART. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 140-85 du 23 joumada I 1405 (14 février 1985).

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1406 (20 mai 1986).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 32-86 du 25 rebia II 1406 (7 janvier 1986) portant agrément pour le montage de la voiture particulière Renault super cinq.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Renault Maroc dont le siège est à Casablanca 01, place de Bandœng, est agréée pour procéder au montage de la voiture particulière Renault super cinq en remplacement de la voiture particulière Renault 5.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rebia II 1406 (7 janvier 1986).

Dr TAHAR MASMOUDI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-9-86 du 29 rejeb 1406 (9 avril 1986) autorisant le montage de véhicules utilitaires ou industriels de marque Renault par la Société Berliet-Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 6 ;

Vu le dahir n° 1-86-64 du 1er rejeb 1406 (12 mars 1986) portant nomination de M. Azzeddine Laraki, ministre de l'éducation nationale, en qualité de vice-Premier ministre ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article premier ;

Après avis de la commission technique ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — **La Société « Berliet-Maroc »**, dont le siège est au kilomètre 10,400, route de Rabat (préfecture Aïn-es-Sebaâ—Hay Mohammadi), est autorisée à procéder dans ses usines au montage de véhicules utilitaires ou industriels **de marque Renault, d'un poids total en charge supérieur à** trois tonnes cinq cents kg (3 t 500) et inférieur ou égal à trente-huit tonnes (38 t).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rejeb 1406 (9 avril 1986).

Le vice-Premier ministre
et ministre de l'éducation nationale,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-10-86 du 29 rejeb 1406 (9 avril 1986) autorisant le montage de véhicules utilitaires ou industriels légers - tous terrains - de marque Santana par la Société méditerranéenne pour l'industrie automobile « SMEIA ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 6 ;

Vu le dahir n° 1-86-64 du 1er rejeb 1406 (12 mars 1986) portant nomination de M. Azzeddine Laraki, ministre de l'éducation nationale, en qualité de vice-Premier ministre ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article premier ;

Après avis de la commission technique ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société méditerranéenne pour l'industrie automobile « SMEIA », dont le siège est au 47, boulevard Ba-Hmad (préfecture d'Aïn-es-Sebaâ—Hay Mohammadi), est autorisée à procéder dans ses usines au montage de véhicules utilitaires ou industriels légers - tous terrains - de marque Santana, modèles 88, 109 et 410.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rejeb 1406 (9 avril 1986).

Le vice-Premier ministre
et ministre de l'éducation nationale,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 540-86 du 15 chaabane 1406 (25 avril 1986) portant agrément pour le montage de la voiture particulière Renault 21.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Renault-Maroc dont le siège est à Casablanca 01, place Bandœng, est agréée pour procéder au montage de la voiture particulière Renault 21 en remplacement de la voiture particulière Renault 18.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaabane 1406 (25 avril 1986).

TAHAR MASMOUDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 541-86 du 15 chaabane 1406 (25 avril 1986) portant agrément pour le montage de la voiture particulière Fiat Croma.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine de constructions automobiles « SOMACA », dont le siège social est à Casablanca, Aïn-es-Sebaâ, km 12, autoroute de Rabat-Casablanca, est agréée pour procéder au montage de la voiture particulière Fiat Croma en remplacement de la voiture particulière Fiat Argenta.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaabane 1406 (25 avril 1986).

TAHAR MASMOUDI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-14-86 du 20 ramadan 1406 (29 mai 1986) autorisant le montage de véhicules automobiles de marque Citroën par la Société SOPRIAM.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le dahir n° 1-86-64 du 1er rejeb 1406 (12 mars 1986) portant nomination de M. Azzeddine Laraki, ministre de l'éducation nationale, en qualité de vice-Premier ministre ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article premier ;

Après avis de la commission technique ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société SOPRIAM dont le siège est : avenue Hassan II (préfecture de Casablanca-Anfa), est autorisée à procéder chez SOMACA au montage des véhicules automobiles de marque Citroën, modèles : Citroën C 15 fourgonnette (véhicule utilitaire léger) et Citroën BX (véhicule de tourisme).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1406 (29 mai 1986).

Le vice-Premier ministre
et ministre de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-2-86 du 14 joumada II 1406 (24 février 1986) portant agrément de la zone industrielle de Khemisset.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

Vu le décret n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-83 du 23 joumada I 1403 (9 mars 1983) fixant la composition de la commission prévue à l'article 17 du décret n° 2-82-623 susvisé du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

Après avis de la commission précitée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est agréée la zone industrielle de Khemisset.

La situation et la délimitation de cette zone sont fixées par le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada II 1406 (24 février 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-3-86 du 14 joumada II 1406 (24 février 1986) portant agrément de la zone industrielle de Salé.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

Vu le décret n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-83 du 23 joumada I 1403 (9 mars 1983) fixant la composition de la commission prévue à l'article 17 du décret n° 2-82-623 susvisé du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

Après avis de la commission précitée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est agréée la zone industrielle de Salé.

La situation et la délimitation de cette zone sont fixées par le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada II 1406 (24 février 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-4-86 du 14 joumada II 1406 (24 février 1986) portant agrément de la zone industrielle de Settat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

Vu le décret n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-83 du 23 joumada I 1403 (9 mars 1983) fixant la composition de la commission prévue à l'article 17 du décret n° 2-82-623 susvisé du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis de la commission précitée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est agréée la zone industrielle de Settat.

La situation et la délimitation de cette zone sont fixées par le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada II 1406 (24 février 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-5-86 du 14 joumada II 1406 (24 février 1986) portant agrément de la zone industrielle d'Oujda.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

Vu le décret n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-83 du 23 joumada I 1403 (9 mars 1983) fixant la composition de la commission prévue à l'article 17 du décret n° 2-82-623 susvisé du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

Après avis de la commission précitée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est agréée la zone industrielle d'Oujda.

La situation et la délimitation de cette zone sont fixées par le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada II 1406 (24 février 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-6-86 du 14 joumada II 1406 (24 février 1986) portant agrément de la zone industrielle de Nador.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

Vu le décret n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-83 du 23 joumada I 1403 (9 mars 1983) fixant la composition de la commission prévue à l'article 17 du décret n° 2-82-623 susvisé du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

Après avis de la commission précitée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est agréée la zone industrielle de Nador.

La situation et la délimitation de cette zone sont fixées par le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada II 1406 (24 février 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 480-86 du 10 rejeb 1406 (21 mars 1986) autorisant M. Khettouch Lhoussaine à installer un dépôt d'explosifs et un dépôt d'accessoires de tir sur le territoire du caïdat et annexe des Chorfas Mdaghra el Kheng (province d'Errachidia).

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 joumada I 1373 (30 décembre 1954) fixant certaines modalités d'application du dahir précité du 17 safar 1332 (14 janvier 1914), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 3 joumada I 1374 (29 décembre 1954) réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs ;

Vu la demande présentée le 25 kaada 1405 (13 août 1985) par M. Khettouch Lhoussaine, B.P. 38, Goulmima, province d'Errachidia à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt d'explosifs et un dépôt d'accessoires de tir, permanents, du type superficiel, merlonnés, destinés à la vente sur le territoire du caïdat et annexe des Chorfas Mdaghra et Kheng (province d'Errachidia) ;

Vu les plans annexés à ladite demande et à l'original du présent arrêté ;

Vu l'enquête de *commodo* et *incommodo* à laquelle il a été procédé du 27 safar 1406 (11 novembre 1985) au 28 rebia I 1406 (11 décembre 1985) par les soins du caïd des Chorfas Mdaghra el Kheng.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Khettouch Lhoussaine est autorisé à établir, un dépôt d'explosifs et un dépôt d'accessoires de tir, permanents, du type superficiel merlonnés destinés à la vente, sur le territoire du caïdat, annexe des Chorfas Mdaghra el Kheng (province d'Errachidia) dans les conditions énoncées aux articles suivants :

ART. 2. — Les dépôts seront établis conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum que pourra contenir le dépôt d'explosifs est fixée à 15.000 kg d'explosifs de classe I ou une quantité équivalente d'une autre classe.

— La quantité maximum que pourra contenir le dépôt d'accessoires de tir est fixée à :

100.000 unités d'amorces ;

60.000 mètres de cordeaux détonants ;

60.000 mètres de mèches.

ART. 4. — Les dépôts d'explosifs et d'accessoires de tir dont la construction est autorisée en vertu de l'article premier ci-dessus ne pourront être mis en service qu'après décision du ministre de l'énergie et des mines attestant que les installations sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur et aux conditions du présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — Le présent arrêté sera périmé si dans le délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris ou si ensuite ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 6. — L'administration se réserve le droit d'imposer toutes mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejeb 1406 (21 mars 1986).

MOHAMED FETTAH.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 472-86 du 17 rejeb 1406 (28 mars 1986) accordant à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières le permis de recherche des hydrocarbures dénommé « Boulmane ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation de gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures déposée à la direction de l'énergie (service de recherche des hydrocarbures) le 26 moharrem 1406 (11 octobre 1985) par M. Bennis Abdelmalek, représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières ;

Vu l'avis relatif à la demande du permis précité publié au « Bulletin officiel » n° 3810 du 22 safar 1406 (6 novembre 1985) conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article 13 est expiré le 6 novembre 1985,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières le permis de recherches d'hydrocarbures dénommé « Boulmane ».

ART. 2. — Les limites du permis qui couvre une superficie de 4.763 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points A à L de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
A	584.000	340.000
B	610.000	340.000
C	610.000	337.000
D	629.000	337.000
E	629.000	320.000
F	660.000	320.000
G	660.000	280.000
H	560.000	280.000
I	560.000	314.000
J	576.000	314.000
K	576.000	322.000
L	584.000	322.000

b) Par la ligne droite joignant le point L au point A.

ART. 3. — Le permis est délivré pour une période de quatre années.

ART. 4. — Cet arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejeb 1406 (28 mars 1986).

MOHAMED FETTAH.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste, pour l'année 1986, des géomètres privés et sociétés ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément

Casablanca :

M. Champalle Fernand, 12, boulevard Brahim Roudani ;

M. Iraqui Houssaini, 22, rue Omar Slaoui ;

ETAFAT (Études topographiques, aménagements fonciéres et assistance technique) (M. Brissot), angle rues Colbert et Vidal.

Meknès :

Meknès - Topo (MM. Tazi et Mourchid), immeuble B.P., Watania, avenue Allal-Ben-Abdellah.

Rabat :

M. Aferiat P. Felix, 26, rue Abou-Faris-Al-Marini ;

Atlas Aviation Société (M. Muelle), 28, zankat Youssef-Ben-Tachfine.

Salé :

M. Serbouti El Habib, 64, rue Nouadhibou, Bettana.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.